

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS**

AVIS DE MOTION	7 mai 2012
ADOPTION 1 ^{er} PROJET	4 juin 2012
ASSEMBLÉE PUBLIQUE D'INFORMATIONS	2 juillet 2012
ADOPTION	2 juillet 2012
PUBLICATION & ENTRÉE EN VIGUEUR	11 juillet 2012

RÈGLEMENT 2012-312

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION # 2005-236
AFIN QUE SOIENT ÉTABLIS LES TYPES DE MATÉRIAUX
POUVANT ÊTRE UTILISÉS POUR LES BÂTIMENTS DE
L'INVENTAIRE DES MAISONS ANCESTRALES DE LA MRC DE
L'ÎLE-D'ORLÉANS.**

ATTENDU la volonté du conseil de revoir les types de matériaux pouvant être utilisés pour les bâtiments répertoriés ;

ATTENDU QU'avis de motion à cet effet a été donné à la séance ordinaire du 7 mai 2012 ;

Il est proposé par Pierre Béland appuyé par Louise Lainé d'adopter le règlement portant le numéro 2012-312, modifiant le règlement de construction # 2005-236 afin que soient établis les types de matériaux pouvant être utilisés pour les bâtiments de l'Inventaire des maisons ancestrales de la MRC de l'Île-d'Orléans :

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de **modifier le règlement de construction numéro 2005-236** de la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans afin que soit établi le type de revêtement, recouvrement ou matériau constituant les portes et fenêtres, pouvant être installés sur un bâtiment de l'Inventaire des maisons ancestrales de la MRC.

Article 2 Modification au CHAPITRE II – LES NORMES DE CONSTRUCTION

L'article 14.1 est créé et se lit comme suit :

14.1 BÂTIMENTS DE L'INVENTAIRE

Les bâtiments de l'Inventaire des maisons ancestrales de la MRC doivent être pourvus de revêtements, recouvrements, portes et fenêtres, correspondant aux matériaux d'origine ou encore des matériaux compatibles.

Dans l'alternative où il n'est pas possible d'installer les matériaux requis, les matériaux compatibles doivent être considérés. À défaut de ne pouvoir installer ceux-ci, celui existant au moment de la demande de permis pourra être considéré.

14.1.1 Revêtement extérieur

- a) Matériaux requis

Le matériel utilisé pour réparer ou remplacer le revêtement extérieur d'un bâtiment de l'inventaire doit correspondre avec celui qui était sur la construction à l'origine.

b) Matériaux compatibles:

1. Déclin de bois,
2. Pierre naturel,
3. Brique d'argile,
4. Tôle matricée

14.1.2 Recouvrement extérieur

a) Matériaux requis

Le matériel utilisé pour réparer ou remplacer le recouvrement extérieur d'un bâtiment de l'inventaire doit correspondre avec celui qui était sur la construction à l'origine.

b) Matériaux compatibles:

1. Tôle à baguette,
2. Tôle à la canadienne,
3. Tôle agrafée,
4. Tôle en plaque horizontale,
5. Bardeau de bois,
6. Bardeau architectural.

14.1.3 Portes et fenêtres

a) Matériaux requis

Le matériel utilisé pour réparer ou remplacer les portes et fenêtres d'un bâtiment de l'inventaire doit correspondre avec celui qui était sur la construction à l'origine.

L'article 14.2 est créé et se lit comme suit :

« 14.2 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toutes les constructions, l'utilisation du vinyle comme matériau de revêtement ou de recouvrement est prohibée. »

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

Résolution 2012-07-135

M. Jean-Claude Pouliot,
Maire

Mme Lucie Lambert,
Directrice générale & secrétaire-trésorière.